



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 46406

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la nécessité de prolonger, au-delà des six ans de l'enfant, l'allocation de garde d'enfant à domicile versée par la caisse d'allocations familiales. L'AGED prend en charge le paiement de l'URSSAF en-dessous de 6 000 francs par trimestre. Bien qu'il soit prévu une déduction fiscale de 50 % des dépenses occasionnées (plafonnées à 90 000 francs) par l'emploi d'une personne à domicile, les personnes ayant une imposition peu élevée se trouvent fortement défavorisées à l'interruption de l'AGED et doivent régler, pour employer légalement quelqu'un, les charges plus le salaire (par embauche ou chèques services). Exemple : une mère célibataire ne touche aucune pension alimentaire, son imposition est de 10 000 francs, ses dépenses de garde à domicile (URSSAF plus salaires) de 72 000 francs ; déduction accordée : 36 000 francs. Son imposition est donc annulée, mais au-delà de 10 000 francs, elle perd tout avantage et aura versé environ 5 200 francs par mois (en considérant l'impôt qu'elle n'a pas eu à payer). Il lui demande s'il envisage une adaptation au cas de foyer monoparental.

Texte de la réponse

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a augmenté, à compter du 1er janvier 1995, de manière importante le montant de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Son montant maximal a été porté à cette date de 6 000 francs par trimestre à 11 838 francs pour la garde d'un enfant de moins de trois ans (montant maximal actuel : 12 836 francs). Cette loi a également étendu son bénéfice pour la garde d'un enfant âgé de trois à six ans (montant maximal trimestriel à cette date : 5 919 francs - montant maximal actuel : 6 418 francs). Les familles qui emploient, à leur domicile, une personne pour assurer la garde de leurs enfants bénéficient également d'une réduction d'impôt dont le niveau a été également considérablement relevé à compter du 1er janvier 1995. Cette réduction d'impôt qui était égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 26 000 francs a été portée en ce qui concerne le montant limite à 90 000 francs à cette dernière date. Cette réduction d'impôt est accordée quel que soit l'âge des enfants gardés. Le montant des dépenses consacré à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ainsi passé de 522 millions de francs en 1994 à 936 millions en 1995 ; le montant prévisionnel s'établit à 1,619 milliard pour 1996. Le surcoût des dépenses liées à la loi du 25 juillet 1994 s'établit pour cette allocation à 795 millions de francs pour 1996 au lieu des 260 millions prévus initialement. Il n'apparaît pas envisageable, compte tenu des revalorisations importantes dont ont fait l'objet au 1er janvier 1995 tant l'allocation de garde d'enfant à domicile que la réduction d'impôt pour emplois familiaux, d'apporter actuellement des aménagements à cette allocation.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46406

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6557

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 860